

# LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

## Protection du patrimoine routier mobiles peuvent se déployer

**VINGT-DEUX** agents de ces unités du ministère des Transports et des Infrastructures créées il y a neuf ans ont prêté serment le 11 juillet dernier devant le Tribunal correctionnel de Libreville. Ils ont désormais la charge de la préservation du réseau national et de constater tout acte de nature à porter atteinte à son intégrité.

Guy-Romuald MABICKA  
Libreville/Gabon

LE 11 juillet dernier, le Tribunal correctionnel de Libreville a abrité la cérémonie de prestation de serment de vingt-deux agents des brigades mobiles de surveillance et de protection du patrimoine routier national. En présence, entre autres, du ministre en charge des Transports et des Infrastructures, Léon Armel Bounda Balonzi, et de sa déléguée Françoise Assengone Obame.

Il s'agit d'une première dans l'histoire de ces unités placées sous la responsabilité de la Direction générale de l'entretien des routes et aérodromes (DGERA). Derrière cette solennité, l'on perçoit la volonté du gouvernement d'appliquer désormais les dispositions légales en matière de protection et de préservation du réseau routier national. Lequel englobe l'ensemble des voies de communication indispensables à la vie du pays et à son évolution. L'on pense ainsi aux autoroutes (A) et voies express (VE), aux routes nationales (RN), aux routes d'intérêt régional (RIR) et aux routes d'intérêt local (RIL). Dorénavant, il ne sera plus question d'assister à la destruction du patrimoine routier gabonais sans réagir. Dans la ligne de mire des pouvoirs publics : les personnes transformant les routes en garages, celles qui y déversent

Le chef du département des Transports et des Infrastructures a conseillé les agents assermentés de faire également preuve de pédagogie face aux usagers.

les huiles de moteur ou les eaux usées ; celles qui mettent le feu sur ces mêmes routes mais aussi les entreprises qui, à cause de leurs divers travaux, pratiquent des tranchées sur les voies de communication sans les réparer à l'identique.

"SACERDOCE" • Dans ce sens, les brigades mobiles des Travaux publics seront donc chargées de la surveillance du réseau routier national et de constater tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité dudit réseau routier. Une mission d'autant plus importante que si l'État dépense beaucoup d'argent pour l'aménagement des routes, leur agression précipite leur dégradation.

Neuf ans après leur création, l'opérationnalité des brigades mobiles de surveillance et de protection du patrimoine routier national est enfin effective à travers l'assermentation par laquelle les agents s'engagent à bien remplir les devoirs de leur fonction. La loi leur accorde le droit de prendre des mesures conservatoires pour la cessation des atteintes au patrimoine routier national. Dans leurs missions, ils établiront les procès-verbaux relatifs aux dégradations constatées et, le cas échéant, à l'estimation du coût de remise en état de l'ouvrage dégradé.

Si la répression est autorisée par les textes en vigueur, le chef du département des Transports et des Infrastructures a conseillé les agents assermentés de faire également preuve de pédagogie face aux usagers. "Dans tous les cas, vous devez faire de ce serment un sacerdoce. En effet, le serment vous appelle à une prise de conscience et à éviter tout compromis qui pourrait vous engager personnellement sur le plan pénal", a lancé, à leur endroit, M. Bounda Balonzi.

Photo : DR



La prestation de serment des agents des brigades mobiles est une étape vers plus de surveillance et

### DISPOSITIONS PÉNALES

**Article 24.** Sera puni d'une amende de 75 000 à 100 000 FCFA par tonne excédentaire, assortie d'une immobilisation du véhicule, l'auteur d'un dépassement de poids total autorisé en charge, de poids total roulant autorisé et de la charge maximale par essieu fixés par la présente loi.

**Article 25.** Sera puni d'une amende de 100 000 à 150 000 FCFA, assortie d'une immobilisation du véhicule ou ensemble de véhicules, l'auteur du non-respect de gabarit réglementaire fixé par la présente loi.

**Article 26.** Sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à un mois et d'une amende de 300 000 à 500 000 FCFA, assortis d'une mesure de suspension du permis de conduire, ou l'une de ces deux peines seulement, l'automobiliste qui aura refusé de conduire un véhicule ou ensemble de véhicules à la balance d'une station de pesage fixe ou mobile.

**Article 28.** Seront punis d'une amende de 100 000 à 150 000 FCFA, assortie d'une injonction de remettre en état les lieux dans un délai de 7 jours, aux frais du contrevenant et sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard, les auteurs des infractions suivantes : le déversement ou le dépôt de tout produit ou objet dangereux dans l'emprise du patrimoine routier national, la destruction ou la dégradation du patrimoine routier national, la réalisation à titre privatif d'un ouvrage dans le patrimoine routier national sans autorisation ou sans respect des normes techniques.

**Article 29.** Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 250 000 à 500 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de présenter les documents, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer des contrôles ou des investigations prévus par la présente loi et par ses textes d'application.

# national: les brigades

## Ce que prévoit la loi n° 13/2003

G.R.M  
Libreville/Gabon



de protection du patrimoine routier national.

EN vigueur depuis le 17 février 2005, la loi n° 13/2003 vise à protéger le patrimoine routier national de diverses agressions. Font partie dudit patrimoine, entre autres : les autoroutes ; les voies express ; les routes nationales, départementales et communales ; les accotements ; les ouvrages d'art ; les équipements de sécurité et de signalisation routières ; les stations de pesage ; les aires de service et de repos.

La loi suscitée fixe aussi les dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules affectés au transport exceptionnel des marchandises, à savoir que la largeur totale (toutes saillies comprises) dans une section transversale ne doit dépasser 2,5 m. De même, la longueur totale d'un ensemble formé par un

La longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque (toutes saillies comprises) ne doit excéder 16,50 m, dispositifs d'attelage compris.



Photo : E.N

véhicule tracteur et sa remorque (toutes saillies comprises) ne doit excéder 16,50 m, dispositifs d'attelage compris.

Elle précise, en outre, que la longueur de la grume ou autre pièce de grande longueur ne doit excéder 13 m. Et que la hauteur totale d'un véhicule, y compris son chargement, ne doit pas excéder 4 m. Tout comme le chargement d'une automobile ou d'un ensemble de véhicules affectés au transport de grumes ou d'autres pièces de grande longueur ne doit ni traîner sur le sol, ni présenter un porte-à-faux de plus de 2,40 m au-delà du point d'appui extrême.

Le même texte indique que le poids total autorisé en charge des voitures ou remorques est limité

à 21 tonnes pour les véhicules à deux essieux ; 27 tonnes pour les véhicules à trois essieux ; 40 tonnes pour les ensembles de véhicules à quatre essieux ; 50 tonnes l'ensemble des véhicules de plus de quatre essieux. Dans tous les cas, la charge maximale de l'essieu le plus chargé ne doit pas dépasser 13 tonnes. Pour tout véhicule ou ensemble de véhicules, le poids total en charge ne doit pas dépasser 5 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes.

Enfin, le poids total roulant autorisé d'un véhicule, d'un ensemble de véhicules, d'un véhicule articulé ou d'un véhicule disposant d'un train double ne doit pas excéder le poids total autorisé en charge.

## Pour davantage de stations de pesage

ENA  
Libreville/Gabon



Photo : R.H.A/L'Union

EN vérité, nous sommes encore loin du compte pour garantir une durabilité à nos routes, tellement les dispositions techniques prévues à cet effet sont insuffisantes voire inexistantes. Au nombre des plus significatives, il y a celle liée au contrôle de l'usage du patrimoine routier national.

L'usage du patrimoine routier national est soumis au contrôle permanent des services compétents des ministères chargés des routes et des Transports. Ainsi, il est indiqué que "tout véhicule ou ensemble de véhicules, y compris remorque avec dispositif d'attelage dont le poids

total autorisé en charge excède 3,5 tonnes doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une homologation administrative et technique délivrée par les services compétents par le ministère chargé des transports ; il est, en outre, soumis au pesage routier".

Ce dernier se définit comme une

Dans tous les cas, il faudra multiplier de telles installations dont le bien-fondé n'est plus à démontrer.

opération technique destinée à contrôler le respect des normes relatives au poids total autorisé en charge, au poids total roulant autorisé et à la charge de l'essieu. Ce qui suppose

l'existence sur le réseau routier à protéger des stations de pesage des véhicules devant veiller aux différents poids autorisés.

C'est ainsi qu'une telle infrastructure a été réalisée à Ndjolé. Du reste, elle est la seule qui est fonctionnelle aujourd'hui. Celle de Lalara n'a jamais servi, car vandalisée à sa réalisation. Une troisième station de pesage a été construite dans la région de Kango, mais elle n'est pas opérationnelle. Dans tous les cas, il faudra multiplier de telles installations dont le bien-fondé n'est plus à démontrer. D'autant qu'il est question de mettre fin aux abus de tonnage relevés sur les voies nationales, et leur corollaire : la dégradation rapide de la route.